

Le Maire de LA LANDE-PATRY

VU les articles L.22123-9 et L. 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations définissant le régime des concessions et les tarifs votés par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

Article 1: L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'animaux domestiques.

Les personnes munies de bicyclettes ou de vélocycleurs sont priées de les laisser à l'entrée du cimetière, sans que la commune encoure une quelconque responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Article 2: Les personnes en visite dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à l'endroit, seront expulsées et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 3: Tout engin supérieur à 7500 en charge ainsi que les tractopelles sont formellement interdits pour tous travaux dans le cimetière.

Les conducteurs des véhicules ou engins mécaniques ainsi que leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils peuvent causer aux chaussées, espaces verts et monuments. Tout dommage causé devra être communiqué en Mairie et réparé sans délai.

Article 4: L'entrepreneur chargé de la pose de caveaux ou de monuments devra suivre l'alignement indiqué et le niveau final. Au cas où, lors de l'exécution des travaux, les limites d'une concession seraient dépassées, l'auteur sera mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

Après l'achèvement de tout travail, les entrepreneurs devront laisser les abords des sépultures libres et nets.

Article 5: Les entrepreneurs et les ouvriers employés dans le cimetière qui susciteraient des plaintes, enfreindraient le présent règlement ou qui se montreraient incorrects envers les représentants de la commune, pourraient faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 6: Il ne sera délivré des concessions dans le cimetière communal que lorsque les conditions prévues à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales seront remplies, à savoir:

- La sépulture dans le cimetière d'une commune est due
- 1) aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;
 - 2) aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
 - 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille

Article 7: Les conditions prévues aux articles L 2223-14 à L 2223-17 sont également applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sur le site cinéraire. La dispersion des cendres est autorisée dans le jardin du souvenir créé à cet effet.

Article 8: Les Concessions attribuées dans le cimetière communal sont les suivantes:

- concessions de 30 ans (avec ou sans caveau)
- concessions de 50 ans (avec ou sans caveau)
- concessions de 30 ans (avec ou sans caveau d'urne) sur le site cinéraire.

La désignation des emplacements sera faite par la commune.

Les concessions seront attribuées dans chaque carré à la suite les unes des autres (soit dans la rangée des terrains en pleine terre, soit dans la rangée des caveaux).

Article 9: Les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté et les monuments maintenus en bon état de conservation et de solidité. Il est interdit de planter des fleurs ou des arbustes en pleine terre autour des concessions.

A défaut de monument, l'emplacement de la concession devra être délimité. La non délimitation de l'emplacement équivalra à un non-respect du contrat de concession et pourra amener à une destitution du droit octroyé.

Article 10: Les concessions de 30 ans et de 50 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à condition qu'elles soient convenablement entretenues. Faute de paiement par les familles dans les deux années qui suivent l'expiration, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés en l'état où ils se trouveront.

La nouvelle période commencera à courir à partir de la date de l'expiration de la précédente. A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11: Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 12: L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 13: Le demandeur sera responsable de tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines.

FAIT A LA LANDE-PATRY,
Le 29 octobre 2008



Le Maire,
Patrick LESELLIER